

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

## COMMUNIQUE

*A l'attention des opérateurs économiques*

La réforme initiée par le gouvernement dans le cadre des marchés publics et délégations de service public a reconnu un droit de recours aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation des marchés publics.

Cependant, il m'a été donné de constater que des requêtes introduites auprès du Comité de règlement des différends (CRD) présentent des insuffisances énormes, rendant ainsi difficile leur instruction.

Afin de permettre au CRD de mieux examiner les arguments et prétentions des requérants, tout recours doit, dorénavant, prendre la forme d'une requête adressée par lettre au Président du CRD et renfermant les informations ci-après :

- ❖ le nom, l'adresse et la forme juridique du demandeur ;
- ❖ l'objet de la demande suivant l'article 123 du code des marchés publics ;
- ❖ l'exposé des motifs ;
- ❖ l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir (dossier d'appel d'offres, offres, correspondances échangées au stade du recours gracieux, tout autre document utile) ;
- ❖ le visa, le cas échéant, de la décision attaquée (avis de publication, décision d'attribution, disposition réglementaire violée) ;
- ❖ les frais d'enregistrement du recours d'un montant de dix mille (10 000) francs CFA, conformément à la décision n° 006/2012/CR du 08 juin 2012.

L'ARMP compte sur la compréhension des opérateurs économiques pour une bonne gestion de leurs recours.

Fait à Lomé, le 16 OCT. 2013

Le Président du CRD



Madame Ayété DATTI